

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1602-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-90)

CONCERNANT le regroupement des municipalités de Weedon et de Fontainebleau

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités de Weedon et de Fontainebleau a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités de Weedon et de Fontainebleau, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Weedon».

Le conseil de la nouvelle municipalité doit s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme Fontainebleau soit attribué au secteur de la nouvelle municipalité formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau.

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Weedon et d'un conseiller représentant l'ancienne Municipalité de Fontainebleau. Le conseiller au poste 6 de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau est le conseiller représentant cette ancienne municipalité. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancienne Municipalité de Weedon agit comme maire du conseil provisoire.

Si un poste occupé par un représentant de l'ancienne Municipalité de Weedon est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, les dispositions qui suivent s'appliquent:

— le premier poste de conseiller à devenir vacant n'est pas comblé et le conseil provisoire est composé de sept membres;

— pour tout autre poste qui devient vacant, une élection est tenue, le cas échéant, conformément aux articles 335 à 337 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), et seules peuvent être éligibles à ce poste, les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Weedon.

Si le poste occupé par un représentant de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, les dispositions qui suivent s'appliquent:

— une élection est tenue, conformément aux articles 335 à 337 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et seules peuvent être éligibles à

ce poste les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2000. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2004. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3, 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Weedon et seules peuvent être éligibles au poste 2 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau.

8° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

9° Si l'article 8° s'applique, la tranche de la subvention qui est versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année où elle n'apparait pas des budgets séparés.

10° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice

financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— Un montant de 60 000 \$ est distrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Weedon et un montant de 20 000 \$ est distrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau et ces montants sont versés au fonds général de la nouvelle municipalité.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour ce versement, la nouvelle municipalité complétera en imposant une taxe spéciale sur les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité;

Les montants du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Weedon Centre et de l'ancien Canton de Weedon regroupés en vertu du décret 1465-96 du 27 novembre 1996 demeurent des montants réservés pour les fins prévues à ce décret.

— Le solde du surplus accumulé, le cas échéant, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé.

Dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Weedon, il peut être affecté à la réalisation de travaux publics, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur. Dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau, il peut être affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Toute taxe imposée en vertu des règlements numéros 279 et 287 de l'ancienne Municipalité de Weedon est remplacée par une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

14° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 283 de l'ancienne Municipalité de Weedon ainsi que la quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par cette ancienne municipalité en vertu de la convention signée le 27 janvier 1982, demeurent à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité du Village de Weedon Centre et ils seront remboursés au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

La clause d'imposition prévue au règlement 283 est modifiée en conséquence. La nouvelle municipalité pourra modifier ce règlement conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ces réseaux.

15° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 13° et 14°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le solde disponible des règlements d'emprunt numéros 311 et 313 de l'ancienne Municipalité de Weedon est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

17° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par,

respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

20° La nouvelle municipalité doit obtenir l'approbation de la majorité des usagers du réseau d'aqueduc situé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau pour disposer du lot 19AP du rang 3 du cadastre du canton de Weedon, sur lequel est situé un puits artésien relié au réseau d'aqueduc.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE WEEDON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS.

Le territoire actuel des Municipalités de Fontainebleau et de Weedon, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Dudswell, de Weedon et des villages du Lac-Weedon et de Weedon-Centre, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 230 du cadastre du village du Lac-Weedon; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 230, 197, 198, 169 et 25, jusqu'à la rive du lac Louise, cette ligne prolongée à travers la route numéro 112 et l'emprise du chemin de fer (lot 236) qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, cette rive jusqu'à la ligne

séparative des cadastres du canton de Weedon et du village du Lac-Weedon; vers le nord-est, ladite ligne séparative desdits cadastres prolongée à travers le lac Louise et passant au nord-ouest des îles du lac Louise portant les numéros de lots 34, 33, 32, 31, 35 et 36 du cadastre du canton de Weedon, puis au sud-est de l'île portant le numéro de lot 36 du cadastre du village du Lac-Weedon jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 37 du cadastre du village du Lac-Weedon; la ligne nord-ouest des lots 24 à 28 du rang 5 du cadastre du canton de Weedon, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; en référence au cadastre dudit canton, vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 28 des rangs 5, 4, 3, 2 et 1, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; vers le sud-ouest la ligne séparative des cadastres des cantons de Weedon et de Lingwick jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Weedon et de Dudswell, cette ligne prolongée à travers les chemins publics, l'Étang Hind et la rivière au Saumon qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est du lot 28B du rang 1 du cadastre du canton de Dudswell jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2 du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne sud-ouest des lots 28A et 28B du rang 2; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest desdits lots; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 28B, 28C et 28F du rang 2; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Weedon jusqu'à la ligne séparative des rangs 9 et 10 du cadastre dudit canton, cette ligne prolongée à travers la rivière Saint-François, le chemin de fer (lot 29) et la route numéro 112 qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparative desdits rangs jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 235 du cadastre du village du Lac-Weedon, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparative des cadastres du village du Lac-Weedon et du canton de Weedon jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers la rivière au Canard qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Weedon.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 20 octobre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

PB/JPL/cm

W-59/1

29097

Gouvernement du Québec

Décret 1603-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Éphrem-de-Tring et de la Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Éphrem-de-Tring et de la Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Éphrem-de-Tring et de la Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 9 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.